

concernant les investissements étrangers dans l'industrie de la pêche sont fondées sur d'autres critères que la sécurité nationale. Pour les fins de la politique en matière d'investissement, le terme «sécurité nationale» n'a jamais été officiellement défini.

Depuis 1975, le Comité de l'investissement étranger aux États-Unis (CFIUS) a passé en revue les investissements étrangers qui, de l'avis de ses membres, pouvaient avoir des conséquences pour l'intérêt national des États-Unis.

Plus près de nous, l'article 5021 (l'amendement Exon-Florio) de la Loi générale de 1988 des États-Unis sur le commerce extérieur et la concurrence (*Omnibus Trade and Competitiveness Act*) a donné au Président le pouvoir de suspendre ou d'interdire, au nom de la sécurité nationale, toute acquisition, fusion ou prise de contrôle exercée par une personne étrangère. Par suite d'une nouvelle modification à l'amendement Exon-Florio, adoptée en octobre 1992, le Président est désormais tenu dans son examen de tenir compte des effets possibles de l'opération sur l'avance technologique des États-Unis dans les domaines critiques de la défense. Or, la notion de «domaine critique» n'a pas été définie. En outre, les enquêtes du CFIUS sont maintenant de rigueur pour toutes les opérations touchant des organismes contrôlés par un gouvernement étranger ou agissant au nom de ce dernier. Enfin, le Président doit soumettre un rapport écrit au Congrès dans chacun des cas dont il a été saisi par le CFIUS.

Les États-Unis conservent, au niveau fédéral et au niveau des États, un certain nombre d'exigences en matière de déclaration des activités commerciales qui ne s'appliquent qu'aux entreprises appartenant à des intérêts étrangers. Celles-ci englobent non seulement les filiales de sociétés étrangères mais aussi les succursales comme dans le cas des banques.

## **IX. SERVICES FINANCIERS**

La réforme du secteur financier du Canada est allée sensiblement plus loin que celle amorcée aux États-Unis. Par le fait même, les lois et les règlements touchant les services financiers en vigueur aux États-Unis, même s'ils ne sont pas discriminatoires à l'égard des institutions financières étrangères, leur compliquent énormément, à bien des égards, l'accès au marché des États-Unis. Par contraste, il est beaucoup plus facile aux institutions financières des États-Unis de pénétrer le marché canadien. Par exemple :

Contrairement à la situation qui prévaut au Canada, il existe aux États-Unis toute une gamme de restrictions territoriales touchant les opérations bancaires, aussi bien entre États qu'à l'intérieur des États :